

# VS\_GERICHTE A1 13 388 vom 14. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 13 388](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_388)

FR: VS\_GERICHTE A1 13 388 du 14 mars 2014

IT: VS\_GERICHTE A1 13 388 del 14 marzo 2014

## Regeste

A1 13 388 ARRÊT DU 14 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée (aide sociale) recours de droit administratif contre la décision du 9 octobre 2013

## Erwägungen

### E. 2

L'affaire concerne la prise en charge de frais résultant du placement du recourant au home « D\_\_\_\_\_ » dès son entrée dans cet établissement, au mois de mai 2008, jusqu'à sa prise de domicile dans le canton de H\_\_\_\_\_ en mars 2010, du fait de la mise sous tutelle. Le recourant voudrait que ces frais soient couverts par l'assistance publique, dont il affirme remplir toutes les conditions, requête sur laquelle le SAS refusa d'entrer en matière en exposant que l'analyse du droit à l'aide sociale ne

- 6 - peut commencer qu'à partir de la date de la demande d'aide, déposée en juin 2010, et non rétroactivement. Le Conseil d'Etat a confirmé cette position. 3.1 La seule lecture des dispositions du droit cantonal applicables au cas d'espèce (LIAS et RELIAS) ne permet pas de dégager une solution claire pour résoudre ce litige. C'est ainsi que l'autorité précédente a constaté à juste titre qu'il n'était pas possible de se fonder sur ces normes cantonales pour reconnaître à une demande d'aide sociale un effet rétroactif (cf. décision attaquée, consid. 4a/aa). En conséquence, la Cour appliquera ici les règles qui suivent dégagées par la jurisprudence et la doctrine. 3.2 Le versement de prestations de l'aide sociale est régi par le principe de la couverture des besoins, lequel veut que cette aide remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Cela signifie que ces prestations ont vocation à couvrir les besoins actuels du bénéficiaire et à prévenir une dégradation future de sa situation économique ; en règle générale, elles ne doivent pas servir à régler des difficultés ou des obligations ancrées dans le passé (cf. norme CSIAS A.4-2), par exemple à amortir des dettes. Cette règle n'est cependant pas absolue. Des exceptions peuvent être admises, notamment lorsque le non-paiement des dettes est susceptible de générer une nouvelle situation d'urgence à laquelle seule l'aide sociale pourrait remédier ; ainsi, celle-ci peut être amenée à prendre en charge les arriérés de loyer ou les primes d'assurance-maladie impayées. Si l'endettement résulte de lenteurs ou de déficiences imputables aux autorités, un règlement par l'assistance serait également envisageable. L'autorité décide de la prise en charge de dettes de cas en cas sur la base d'une pesée des intérêts en présence, avec en guise de point cardinal l'urgence de la situation dans laquelle se trouve le requérant (cf. ATF 136 I 129 consid. 7.1.3 p. 137 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5959/2007 du 11 juin 2009, consid. 7 ; C. Hänzi, Leistungen der

Sozialhilfe in den Kantonen, in C. Häfeli [éd.], Das Schweizerische Sozialhilferecht, p. 137 s.). 3.3 La demande d'aide sociale déposée en juin 2010 concerne la prise en charge de frais de pension accumulés entre les mois de mai 2008 et mars 2010. Dite demande ne vise pas à remédier à une situation de détresse actuelle, le recourant étant d'ailleurs à ce titre déjà pris en charge par l'assistance publique du canton de H\_\_\_\_\_ depuis le mois de mars 2010 ; elle porte sur une période révolue. L'interprétation du principe de la couverture des besoins, telle qu'elle ressort du considérant précédent, devrait conduire à exclure le versement de prestations d'aide sociale pour couvrir cette dette, à moins que des circonstances particulières n'exigent la solution contraire, ce qu'il convient de vérifier.

- 7 - 3.3.1 D'une part, rien n'indique que le non-paiement de cette dette exposerait le recourant à une nouvelle situation d'urgence qui mettrait davantage à contribution les ressources de l'aide sociale ; celui-ci ne le fait d'ailleurs pas valoir. Sous cet angle, la prise en charge exceptionnelle qu'il sollicite n'est donc pas justifiée. 3.3.2 D'autre part, X\_\_\_\_\_ soutient que le défaut de couverture intégrale de ses frais de pension était imprévisible, de sorte qu'aucun laxisme financier ne doit être reproché aux différents intervenants, ce que conteste l'autorité précédente. La Cour observe que le prénommé, domicilié en Valais depuis de nombreuses années, était au bénéfice de prestations complémentaires versées par ce canton. Son placement dans un établissement pour personnes âgées du canton de H\_\_\_\_\_ au mois de mai 2008 devait susciter la question du transfert de son domicile et, partant, de la compétence pour le versement de ces prestations. Celle-ci est réglée à l'article 21 alinéa 1 LPC, entré en vigueur le 1er janvier précédent, dont la teneur a été reprise dans les directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, dans leur version de l'époque (DPC version 2 nos 1026.1 et 1026.2). Il en ressort que le seul fait de séjourner dans un home ne fonde aucune nouvelle compétence. L'interprétation de cette règle pouvait encore être sujette à caution à l'époque, le Tribunal fédéral ayant dû en préciser le sens dans un arrêt du 27 janvier 2012, publié sous ATF 138 V 23. Toutefois, nonobstant cette incertitude et la nouveauté de cette norme entrée en vigueur quelques mois avant le placement de X\_\_\_\_\_ au home « D\_\_\_\_\_ », une analyse attentive de la question durant la période à considérer, dès le mois de mai 2008, devait faire apparaître que ce déménagement n'impliquait pas (forcément) un changement de domicile et qu'à défaut d'éléments concrets et sérieux étayant l'hypothèse inverse, le prénommé devait en principe toujours compter sur les prestations complémentaires versées par le canton du Valais. A l'époque, il n'était ainsi pas raisonnable, au vu des circonstances, de présager que la caisse cantonale H\_\_\_\_\_ de compensation prendrait indubitablement le relais dès le mois de mai 2008, ce que celle-ci a d'ailleurs par la suite expressément exclu, dans une décision rendue le 8 juillet 2010, solution ultérieurement confirmée dans l'arrêt 9C\_466/2012. Dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, la situation pour cette période courant jusqu'en mars 2010, au cours de laquelle il continuait de recevoir des prestations complémentaires de la caisse valaisanne de compensation, devait apparaître pour le moins incertaine. Le versement de ces prestations ne couvrant pas totalement les frais de pension, ce que met en évidence dès le mois de mai 2008 la copie de l'extrait de compte du home versé au dossier de l'autorité précédente (pièces nos 70 à 72), les proches du recourant, son

- 8 - curateur dès le mois de juin 2009 et la direction du home auraient dû, s'ils avaient adopté un comportement diligent, s'inquiéter de cette situation déficitaire et alerter les services sociaux bien avant le mois de juin 2010. Partant, X\_\_\_\_\_ ne peut être suivi

lorsqu'il tente d'expliquer cette inaction de près de deux ans, en affirmant que tout laissait penser que le découvert accumulé allait être entièrement compensé par le versement de prestations complémentaires et que le retard dans le paiement des factures du home serait ainsi automatiquement réglé. Dès lors qu'aucun reproche ne peut par ailleurs être fait aux autorités d'assistance H\_\_\_\_\_ ou valaisannes, il n'existe, sous cet angle également, aucun motif justifiant la prise en charge exceptionnelle de cette dette par l'aide sociale. 3.4 Attendu ce qui précède, l'examen des intérêts en présence ne révèle aucun intérêt privé prépondérant du recourant qui commanderait de faire exception au principe général de la couverture des besoins tel que défini au considérant 3.2. S'agissant d'une demande d'aide qui ne porte pas sur la situation actuelle ou future du requérant, le Conseil d'Etat a confirmé à bon droit le refus de principe prononcé par le SAS. 4.1 Il s'ensuit que le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 400 fr., débours compris (art. 11 LTar). 4.3 Sous tutelle, le recourant a sollicité l'assistance judiciaire totale. Selon l'article 2 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). En l'occurrence, cette seconde condition (v. p. ex. P. Gapany, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000, p. 132 ss) n'est pas respectée : vu les pièces au dossier et la teneur des considérants ci-dessus, on doit en effet considérer que le recours de droit administratif était d'emblée voué à l'échec. Cela conduit au rejet de cette demande, tant en ce qu'elle porte sur la dispense des frais que sur la désignation de Maître A\_\_\_\_\_ comme avocat commis d'office.

- 9 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.